

## Arrêt

n° 135 950 du 8 janvier 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. DE TERWANGNE, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience. Dans un courrier 13 novembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), elle a averti le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

1.1 La partie requérante fait constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience et demande l'application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

1.3 Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties. Le simple fait que cette absence laisse la partie requérante seule face au juge, n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Par ailleurs, les dispositions du Code judiciaire, relatives au défaut, ne sauraient trouver à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, une disposition spécifique de la loi du 15 décembre 1980 règle la situation des parties - autres que la partie requérante - qui ne sont ni présentes ni représentées à une audience du Conseil.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité togolaise et d'origine ethnique Guin. Selon vos déclarations, vous avez 34 ans, vous avez fait une formation en Informatique avant de devenir commerçante. En 2005 vous avez pris un stand sur le marché de Lomé. Vous vendiez des pagnes et des boîtes de conserve. Vous avez un petit garçon de quatre ans, vous avez quitté son père il y a trois ans, parce qu'il était violent. Vous n'avez plus de contact avec lui. Depuis votre séparation, vous viviez dans le quartier de Bé, à Lomé, avec votre petit garçon. En 2005, vous êtes devenue membre de l'UFC (Union des Forces de Changement). Vous avez participé à plusieurs marches dans le contexte des élections présidentielles. Le 10 octobre 2010, à la suite de dissensions internes, l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) a été créé. Vous en êtes devenue sympathisante. Vous avez participé à quelques marches mais vous ne vous souvenez plus dans quelles circonstances. Le 12 janvier 2013, le marché de Lomé a brûlé. Vous avez perdu vos marchandises et vos économies. Le 16 janvier 2013, avec des collègues qui se trouvaient dans la même situation que vous, vous êtes allées chez la représentante du marché pour réclamer un dédommagement. Elle ne vous a pas reçues, elle a appelé les gendarmes qui vous ont dispersées violemment. Vous avez été blessée et vous avez reçu des soins. Vous avez emprunté de l'argent et vous avez repris vos activités de commerçante sur le marché. Ensuite vous avez participé à des marches, organisées entre autre par l'ANC pour réclamer des dédommagements par rapport à l'incendie. Vous distribuiez des sachets d'eau et de la nourriture aux manifestants et vous portiez le tee-shirt de l'ANC. Après les marches, vous alliez à des réunions sur la plage ou au Palais des congrès. Vous avez participé à ces marches tous les samedis jusqu'au début du mois d'avril 2014.*

*Le 2 mai 2014, alors que vous rentriez chez vous, une de vos locataires vous a appelée pour vous dire que trois hommes vous cherchaient. Ils ont défoncé votre porte et ont saccagé votre chambre. Vous avez laissé votre enfant à une voisine et vous êtes allée chez une amie. Le 4 mai 2014, des hommes sont revenus poser des questions à votre sujet à votre domicile. Le 7 mai 2014, ils sont allés sur votre lieu de commerce et ont posé des questions aux gens du marché. Dans la journée, vous avez reçu un appel anonyme menaçant. Le 8 mai 2014, des gendarmes ont déposé une convocation à votre domicile. Le 10 mai 2014, vous êtes allée dans une association de défense des Droits de l'Homme, on vous a répondu qu'il n'y avait rien à faire et qu'il valait mieux pour vous de fuir. Vous avez contacté vos soeurs, qui vivent aux Etats-unis, et vous leur avez demandé de vous aider. Vous avez passé les semaines suivantes chez différents amis, puis vous avez confié votre petit garçon à votre mère. Le 15 juin 2014, vous avez quitté Lomé pour Cotonou, où vous avez pris un avion pour la Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 20 juin 2014, vous avez demandé l'asile à la Belgique car vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent d'avoir manifesté pour réclamer des dédommagements suite à l'incendie du marché.*

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève ainsi plusieurs incohérences, invraisemblances, imprécisions et contradictions dans les propos de la requérante, relatives à des éléments importants de sa demande de protection internationale, à savoir sa participation aux marches organisées suite aux incendies du marché de Lomé et son implication politique en faveur du parti ANC. La partie défenderesse relève en outre qu'aucun élément du récit de la requérante ne permet de penser qu'elle aurait été personnellement la cible des autorités et qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'il n'y a plus eu aucune arrestation depuis le printemps 2013 dans le dossier des incendies. Enfin, elle remet en cause la force probante des documents qui ont été déposés au dossier administratif.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Il estime toutefois que le grief qui reproche à la requérante de s'être contredite quant à la fréquence de ses participations aux marches liées à l'incendie du marché de Lomé n'est pas clairement établi à la lecture du dossier administratif ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que ses déclarations sont cohérentes, crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile. Elle argue que la partie défenderesse n'a pas pris en compte certains éléments qui apportent une explication au manque de consistance des propos de la requérante.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.1. Ainsi, la partie requérante estime qu'elle a tenté de situer dans le temps sa dernière participation à une marche en déclarant que c'était « *début avril, comme ça...* » (requête, p. 6), ce qui ne répond pas à la critique émise à juste titre par la partie défenderesse selon laquelle il n'est pas vraisemblable que la requérante n'ai pas su se montrer plus précise s'agissant de la dernière marche à laquelle elle dit avoir participé alors que celle-ci a eu lieu un mois avant son départ du pays.

7.2. De même, la partie requérante avance qu'à la lecture des déclarations de la requérante, il paraît évident que c'est en raison du climat de terreur existant à l'encontre des personnes comme elles qu'elle a préféré arrêter sa participation aux marches (requête, p. 7). A nouveau, une telle explication laisse entier le constat dressé à juste titre par la partie défenderesse selon lequel la requérante s'est montrée incapable de citer le moindre exemple précis de personnes trouvées mortes sur la routes après avoir été torturées. Par ailleurs, la requête introductory d'instance n'apporte aucune explication quant au fait que le seul exemple cité par la requérante à cet égard est celui d'un homme dénommé E.Y, lequel, selon les informations jointes au dossier administratif, est décédé le 10 mai 2013, soit onze mois avant que la requérante ne décide d'arrêter sa participation aux marches.

7.3. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé sa question relatives aux changements éventuels survenus dans l'organisation des marches ou dans son parti au cours des mois ayant précédé son départ du pays. A cet égard, le Conseil observe que la question était claire et que la requérante n'a manifesté aucune difficulté de compréhension.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante explique qu'en réalité, contrairement à ce que veut bien en dire la presse internationale, « *les arrestations consécutives à l'incendie du marché de Lomé n'ont jamais réellement cessé et de nombreuses personnes continuent à (sic) faire l'objet d'arrestations arbitraires, de maltraitances, voire de disparitions* ». Elle ajoute que la partie défenderesse se fonde sur des informations qui ne sont manifestement pas à jour, puisque ne faisant à aucun moment référence à l'année 2014, pour décrédibiliser les propos de la requérante en constatant qu'il n'y a plus eu aucune arrestation depuis le printemps 2013 dans le dossier des incendies.

Ce faisant, le Conseil observe que la partie requérante reste toujours en défaut de démontrer en quoi elle serait subitement devenue une cible privilégiée pour ces autorités.

Par ailleurs, pour ce qui concerne le défaut d'actualité des informations livrées par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'occurrence, la partie requérante ne verse aucune information particulière susceptible d'étayer son argument selon lequel, contrairement à ce que soutient l'acte attaqué, les arrestations liées aux incendies du marché de Lomé se poursuivent toujours actuellement. Elle est donc particulièrement malvenue de reprocher à la partie défenderesse de se fonder sur des sources qui ne seraient plus à jour.

7.5. La partie requérante considère ensuite qu'elle a répondu de manière honnête et circonstanciée à chacune des questions qui lui ont été posées au sujet de son implication politique en faveur de l'ANC. Elle ajoute qu'il est malvenu de reprocher à la requérante d'être restée vague et imprécise quant aux dernières élections ayant eu lieu dans son pays alors qu'elle a tenté de répondre aux questions de manière honnête et « d'après la compréhension qu'elle en a faite » (requête, p. 9).

Ainsi encore, s'agissant de son profil politique, de sa participation aux réunions de l'ANC et aux dernières élections organisées dans son pays, il y a lieu de constater que la partie requérante se borne à répéter les propos qu'elle a tenus à l'audition au Commissariat général et à avancer des explications factuelles (requête, pages 8 à 12), sans toutefois rencontrer concrètement les imprécisions, lacunes et incohérences relevées par la décision et sans produire aucun élément de nature à établir la réalité de ces faits. A cet égard, le Conseil considère que la lecture du rapport d'audition daté du 25 juillet 2014 (Dossier administratif, pièce 5) établit sans ambiguïté le caractère imprécis et peu circonstancié des propos que la requérante tient au sujet de son implication politique d'une manière générale en manière telle que le Conseil ne peut y accorder aucun crédit.

7.6. La partie requérante critique ensuite l'analyse que la partie défenderesse a fait des différents documents qu'elle a déposés au dossier administratif. A cet égard, elle qualifie de « surprenant » l'argument de la partie défenderesse qui refuse d'accorder force probante aux documents déposés par la partie requérante pour le motif que la fraude et la falsification de documents sont monnaies courantes au Togo. Le Conseil rappelle à cet égard qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents qui ont été joints au dossier administratif permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis. Or, en l'espèce, le Conseil ne peut faire siennes les réponses apportées par la requérante aux motifs de l'acte attaqué concernant les documents qu'elle a déposés au dossier administratif (requête, p. 12 à 15). S'il admet que le seul motif tiré de l'existence de fraude et de falsification de documents ne suffit pas pour dénier aux documents ainsi présentés toute force probante, il constate qu'en l'espèce la décision attaquée développe de nombreux autres arguments lesquels, pris ensemble et lus de manière combinée, permettent effectivement de constater que les documents ainsi déposés au dossier administratif par la partie requérante ne peuvent se voir accorder une valeur probante suffisante que pour rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait manifestement défaut.

7.7. Quant à l'article 4.4 de la Directive 2004/83 dont la partie requérante demande l'application (requête, p. 15), le Conseil rappelle que cette disposition a été transposée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose : « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

7.8. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir absolument aucun égard, dans la motivation de sa décision, aux menaces subies par la requérante. Or, en démontrant que la requérante n'avait pas réussi à convaincre de la réalité de ses problèmes avec les autorités en raison de son implication politique en faveur de l'ANC et de sa participation aux marches organisées dans le cadre des incendies de Lomé, il ne peut davantage être accordé de crédit à l'existence de telles menaces dès lors que celles-ci seraient la conséquence directe de ces faits.

7.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant en effet de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

9. Par ailleurs, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation de la décision querellée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante (requête, p. 16).

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ